

221C1324
FR0010452474-OP018-AS11

8 juin 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 8 juin 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Banque Palatine, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Novagerm¹, visant les actions de la société EUROGERM, en application des articles 231-1, 2° et 234-2 du règlement général² (cf. notamment 221C1001 du 7 mai 2021).

L'initiateur détenait au jour du dépôt 3 387 813 actions EUROGERM représentant 6 073 434 droits de vote, soit 78,51% du capital et 74,65% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Novagerm (détention directe)	67 612	1,57	67 612	0,83
Novagerm (détention indirecte par l'intermédiaire de la société Mobago)	2 685 621	62,24	5 371 242	66,02
Novagerm (détention par assimilation ⁴)	634 580	14,71	634 580	7,80
Total Novagerm	3 387 813	78,51	6 073 434	74,65

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a par ailleurs acquis sur le marché, entre le 12 mai et le 7 juin 2021, 208 942 actions EUROGERM au prix unitaire de 47,97 €, soit 4,84% du capital de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **47,97 €**, la totalité des actions EUROGERM émises non détenues par lui (à l'exclusion des 634 580 actions EUROGERM qui seront transférées par Nisshin à l'issue de l'offre ou le cas échéant, du retrait obligatoire), soit un maximum de 718 266 actions EUROGERM représentant 16,65% du capital d'EUROGERM².

¹ Société détenue à hauteur de (i) 60,36% par les fonds FPCI Naxicap Opportunities X, Naxicap Investment Opportunities II, FPCI Naxicap Opportunities XV, Naxicap Rendement 2024 (les fonds Naxicap Partners) gérés par Naticap Partners, (ii) 12,33% par la société par actions simplifiée ACG, elle-même contrôlée par M. Jean-Philippe Girard, (iii) 23,04% par la société anonyme Unigrains, elle-même contrôlée par l'Association Générale des Producteurs de Blé – AGPB, (iv) 2,91% par la société par actions simplifiée Bread4all 1&2, elle-même contrôlée par les fonds Naxicap Partners, (v) 0,28% par la société par actions simplifiée Bread4all PSR-1, (vi) 0,62% par la société par actions simplifiée Bread4all PST-1, et (vii) 0,47% par la société par actions simplifiée Bread4all PS-2, elle-même contrôlée par les Fonds Naxicap Partners, agissant de concert.

² L'initiateur ayant franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société EUROGERM (cf. 221C0988 du 6 mai 2021).

³ Sur la base d'un capital composé de 4 315 021 actions représentant 8 136 131 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Soit 634 580 actions EUROGERM représentant autant de droits de vote, assimilées au titre de l'article L. 233-9 I, 4 en raison de l'accord conclu avec la société Nisshin au titre duquel cette dernière s'est engagée à transférer par cession et/ou apport au profit de la société Novagerm, à l'issue de l'offre ou le cas échéant, du retrait obligatoire, 634 580 actions EUROGERM représentant 1 269 160 droits de vote, soit 14,71% du capital et 15,60% des droits de vote de cette société², au prix de 47,97 € par action EUROGERM.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EUROGERM non présentées à l'offre, au prix de 47,97 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe Haf, représenté par M. Olivier Grivillers, mandaté, le 16 janvier 2021, par le conseil d'administration de la société EUROGERM en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° (société contrôlée par l'initiateur), 2° (accords conclus entre l'initiateur et les dirigeants), 4° (accords connexes) et II (retrait obligatoire) du règlement général, étant précisé qu'en application de l'article 261-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'étant pas opposée à cette nomination et (ii) l'avis motivé du conseil d'administration de la société EUROGERM en date du 28 avril 2021 en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EUROGERM établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 7 mai 2021 (cf. notamment D&I 221C1001 du 7 mai 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions EUROGERM retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société EUROGERM, lequel comprend notamment, en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration d'EUROGERM qui s'est tenu le 28 avril 2021 et le rapport de l'expert indépendant en date du 27 avril 2021, lequel conclut que les termes de l'offre sont équitables du point de vue financier pour les actionnaires d'EUROGERM ; et
 - a vérifié que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'initiateur ayant acquis les actions EUROGERM au cours des douze mois précédents à un prix par action égal au prix d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Novagerm sous le n° 21-210 en date du 8 juin 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 21-211 en date du 8 juin 2021 sur le projet de note en réponse de la société EUROGERM.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EUROGERM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres EUROGERM sont applicables.